

**PRESIDENCE DU CONSEIL  
DES MINISTRES**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**Unité - Travail - Progrès**  
-----

Décret n° 96 - 230 DU 14 MAI 1996  
portant création et organisation du Comité  
National de Sûreté de l'Aviation Civile.  
-----

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la Loi n° 007-90 du 30 Août 1990 fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens ;

Vu le décret n° 61-277 du 11 Novembre 1961 portant ratification de la Convention de CHICAGO du 7 Novembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 Avril 1978 portant création et attributions de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 91-1004 du 28 Décembre 1991 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

## DECRETE :

### TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE PREMIER** : Il est créé, sous l'autorité du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile, un Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile.

### TITRE II - DES ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 2** : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile délibère sur toutes les questions relatives à la sûreté de l'Aviation Civile.

Il est chargé notamment :

- d'élaborer et de proposer au Gouvernement toutes les mesures et procédures destinées à assurer la sûreté ;
- d'assurer la coordination des mesures de sûreté entre les administrations et services chargés de la mise en oeuvre du programme national de sûreté ;
- de coordonner et de suivre l'action des comités locaux de sûreté aéroportuaire ;
- d'élaborer le Programme National de Sûreté (PNS) et d'en coordonner l'application ;
- d'approuver le plan d'investissement des infrastructures et équipements de sûreté ;
- de prendre en compte des aspects relatifs à la sûreté lors de la conception des aéroports ou l'extension d'installations existantes ;
- d'examiner tous les cas d'urgence éventuels ;
- d'assurer le contrôle des aéronefs ;
- d'étudier la suite à donner aux recommandations de l'Organisation Civile Internationale (OACI) et de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC) et les suggestions à présenter à ces organismes dans le domaine de la sûreté.

### TITRE III - DE L'ORGANISATION

**ARTICLE 3** : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est composé comme suit :

**1. Président** : le Ministre, chargé de l'Aviation Civile.

**2. Membres** :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère de l'Intérieur ,
- le représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère des Affaires Etrangères ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale ;
- le Commandant de l'Armée de l'Air ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général des Postes et Télécommunications ;
- le Directeur National du Protocole ;
- le Représentant de l'ASECNA ;
- toute personne appelée en raison de sa compétence.

**ARTICLE 4** : Le Comité est assisté d'un Groupe d'Experts dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile.

Le Groupe d'experts assure le contrôle des aéronefs quant au respect des dispositions concernant leur navigabilité que leur chargement.

### TITRE IV - DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 5** : Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit une fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Les fonctions de membres du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile sont gratuites.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 7 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 MAI 1996

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



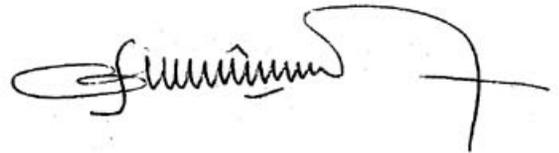
**Professeur Pascal LISSOUBA.**

Le Ministre des Transports et de  
l'Aviation Civile,



**Général J.J. YHOMBY-OPANGO.**

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,  
chargé de la sécurité et du développement  
urbain,



**Séraphin GOMPET.**

Le Ministre de la Défense Nationale  
chargé de l'Intégration des Forces  
Armées dans le Processus Démocratique  
en tant que facteur de développement,



**Colonel Philippe BIKINKITA.**



**Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA**

